

Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes : sur le subject du proces de l'abominable & detestable sorcier Louys Gaufridy, prestre beneficié en l'eglise parrochiale des accoules de Marseille qui n'a guieres a esté executé à Aix par arrest de la cour de parlement de Prouence / par lacqves Fontaine, Conseiller & medecin ordinaire du Roy, & premier professeur en son uniuersité de Bourbon en la ville d'Aix.

Contributors

Fontaine, Jacques, -1621.

Publication/Creation

Arras : Impr. de Rousseau Leroy, [1865]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/aybv2zsu>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



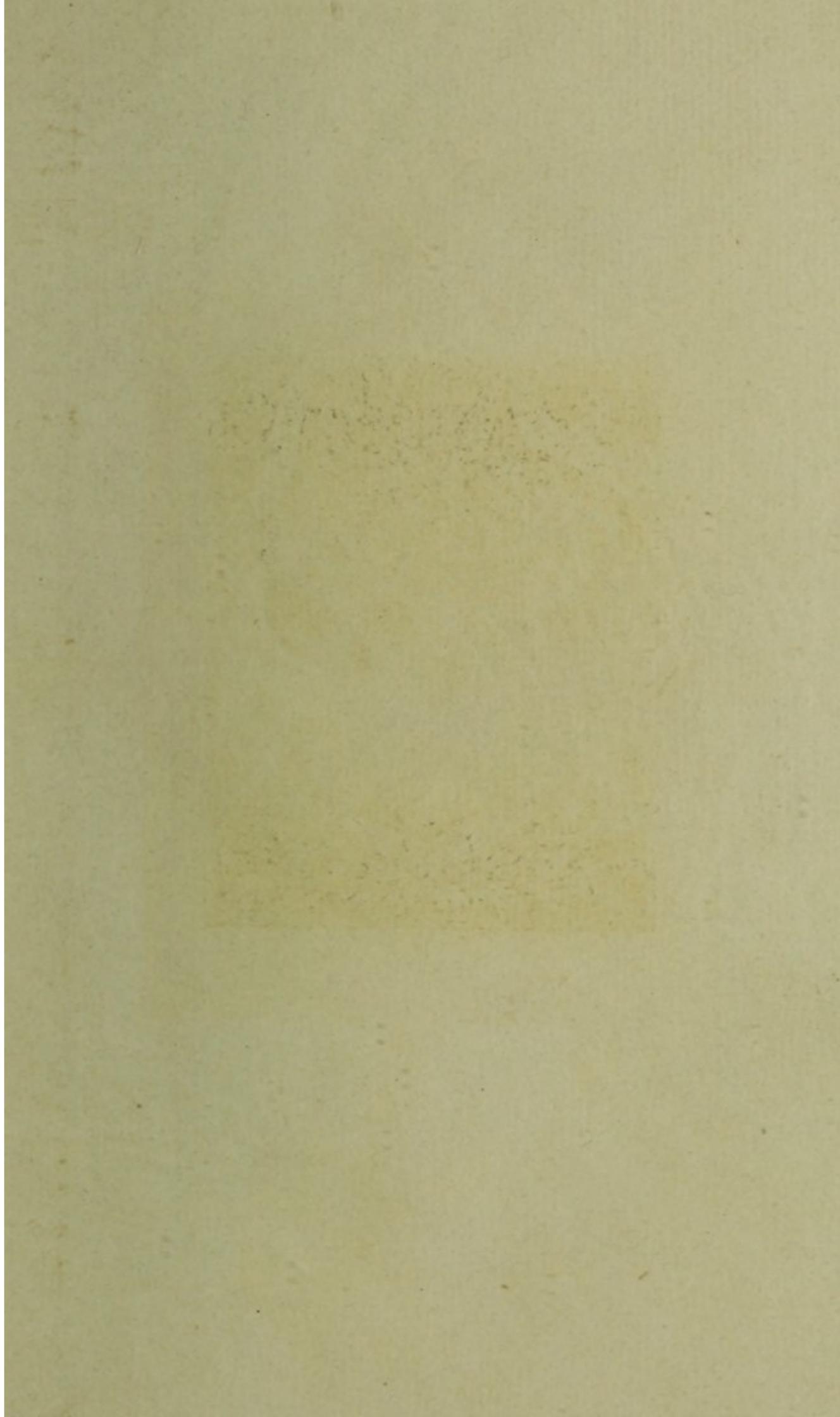
Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

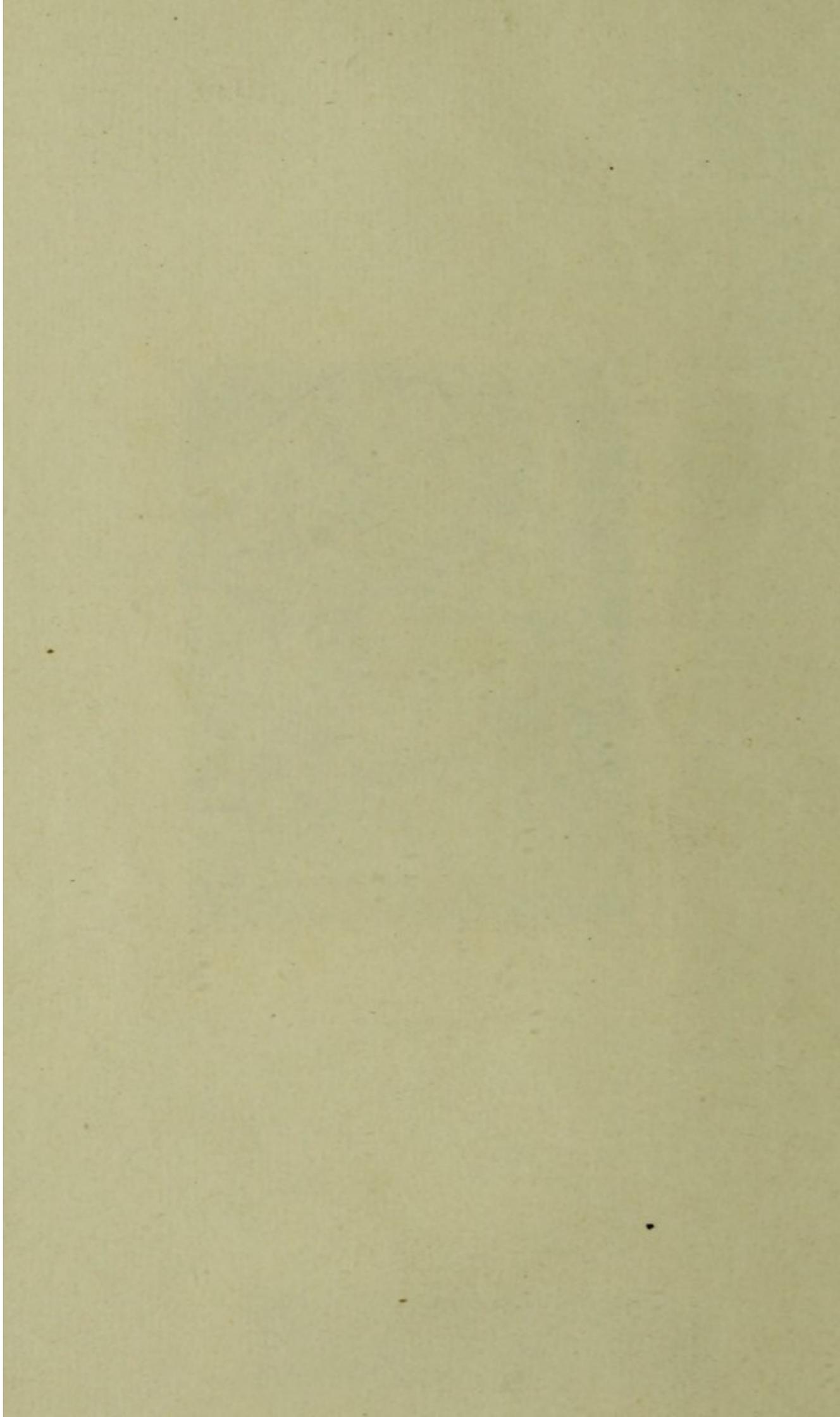


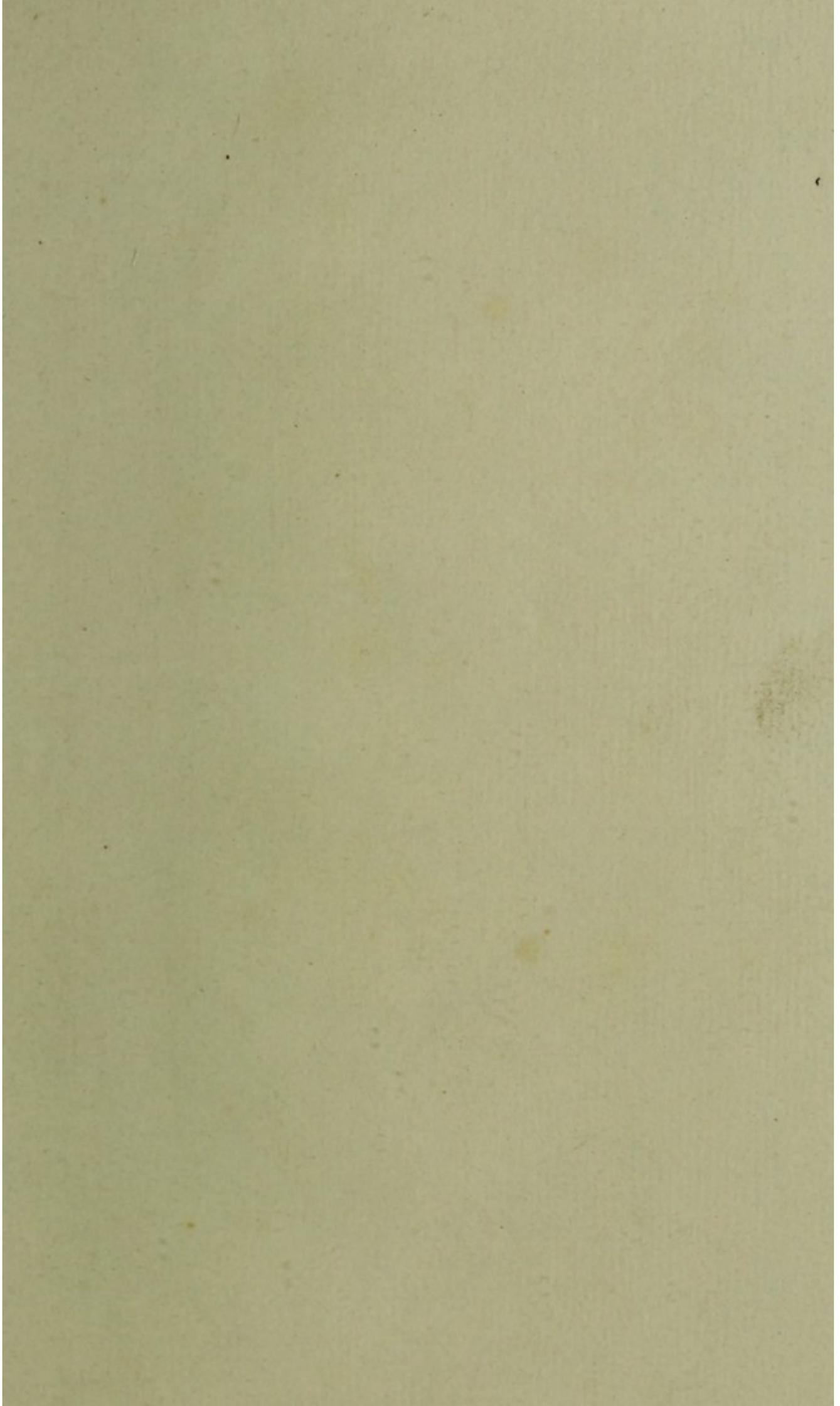
(2)
BVD . CA



22501496761







Yre - Plessis 1262

PORTEFEUILLE DE L'AMI DES LIVRES.

DES MARQUES
DES SORCIERS ET
DE LA REELLE

possession que le diable
prend sur le corps des
hommes.

*Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable
Sorcier Louys Gaufridy, Prestre beneficié en l'Eglise
Parrochiale des Accoules de Marseille, qui
n'a guieres a esté executé à Aix par
Arrest de la Cour de Parlement
de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE
REGENTE DE FRANCE.

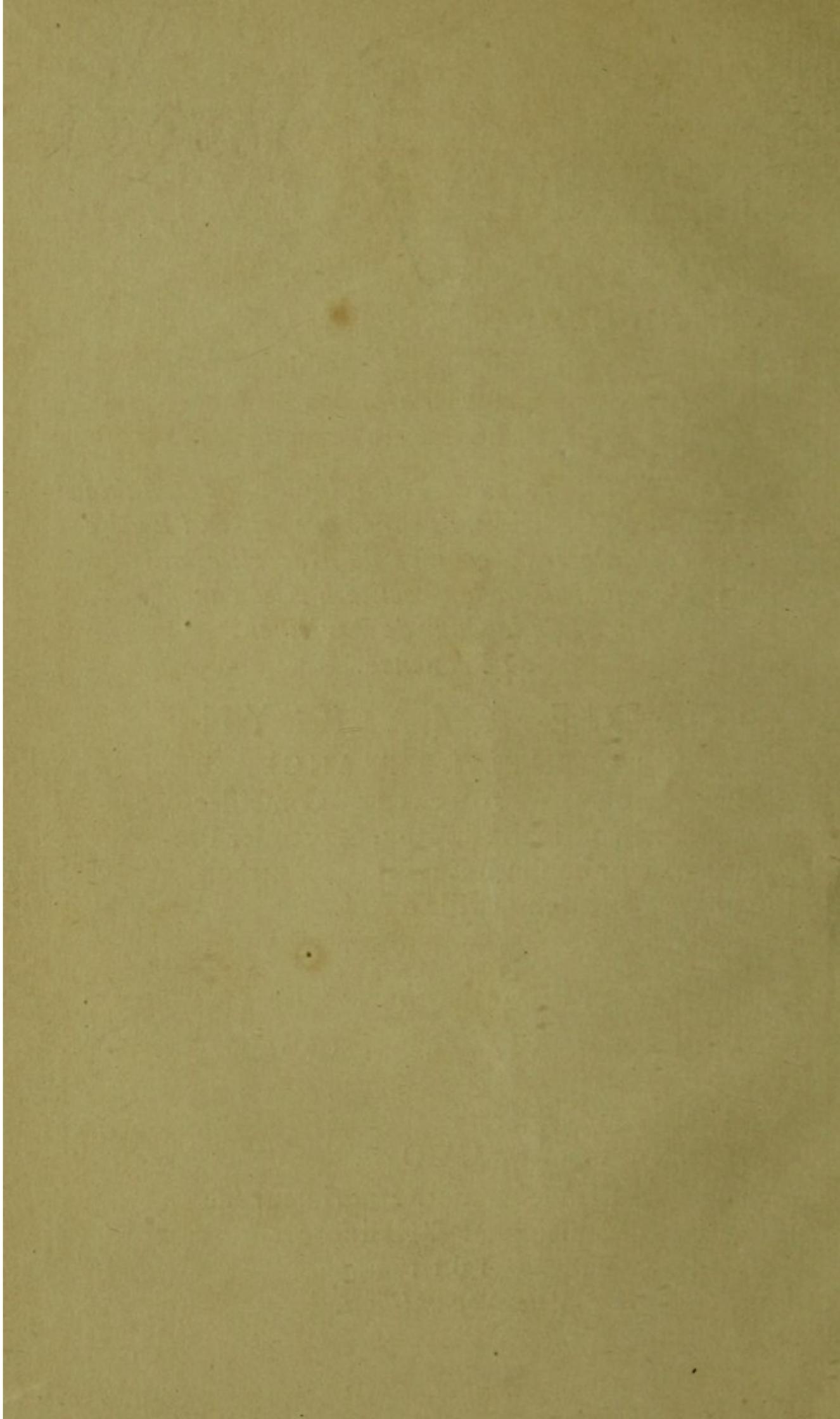
Par IACQUES FONTAINE Conseiller &
Medecin ordinaire du Roy, & premier Pro-
fesseur en son uniuersité de Bourbon
en la ville d'Aix.



A LYON,
Par Claude Larjot, Imprimeur de
Monsieur d'Halincourt.

1611

Avec permission.



DES MARQUES

DES SORCIERS ET

DE LA REELLE

possession que le diable
prend sur le corps des
hommes.

*Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable
Sorcier Louys Gaufridy, Prestre beneficié en l'Eglise
Parrochiale des Accoules de Marseille, qui
n'a guieres a esté executé à Aix par
Arrest de la Cour de Parlement
de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE

REGENTE DE FRANCE.

Par IACQUES FONTAINE Conseiller &
Medecin ordinaire du Roy, & premier Pro-
fesseur en son uniuersité de Bourbon
en la ville d'Aix.



A LYON,

Par Claude Larjot, Imprimeur de
Monseigneur d'Halincourt,

1611

Avec permission.

43594



(2) BVD.CA

A Arras, de l'Imprimerie de Rousseau-Leroy,
rue Saint-Maurice, au numéro 26.



A LA ROYNE
REGENTE DE
FRANCE.

MADAME
le premier acte de la Tragédie que Satan iouïoit en Provence, a esté decouvert par luy mesme, contrainct à ce faire par l'expres commandement de Dieu; Lors les plus clairs voyans, tant de l'une que de l'autre Creance, mirent en auãt plusieurs belles questions, lesquelles par cy deuant auoyent esté aucunement negligées: Les premieres furent des marques qu'on trouue d'ordinaire, & le plus souuent sur les corps des sorciers: les secondes des ruses & finesses du Diable, & des artifices dont il use pour oster aux hommes la croyance de la réalité du transport des Sorciers, & de la possession qu'il prend des corps des hommes. Les dernieres touchent particulièrement la reelle possession du corps de Magdeleine de la Palud par grand nombre de Demons. Or parce que la decision d'une grande partie de telles questions appartient à ceux qui font profession de

la Medecine, (comme il appert par les rapports que font tous les iours en semblables occurences les Docteurs en Medecine :) J'ay creu ne pouuoir faire du moins, & estre de mon deuoir d'en mettre mon aduis par escript, tant pour estre par le benefice du Roy son premier professeur en Medecine en l'Uniuerfité de Bourbon de ceste ville d'Aix, que pour auoir assisté à la visite iudiciaire des marques de Gaudridy, & de ladiète Magdeleine, dont il est à present question, mais principalement pour auoir eu depuis peu l'honneur que d'estre retenu au seruice du Roy vostre cher fils en qualite de l'vn des Medecins ordinaires de S. M. & de son hostel. Ce qui me rendra d'autant plus excusable, si comme vostre tres-humble serviteur domestique ie prends la hardiesse de vous discourir des merueilles que Dieu a voulu monstrier en la personne de ceste pauvre fille accompagnees de tant de grandes curiositez qu'elles ne semblent point du tout indignes d'estre descriptes à vne Royne doüee de tant de capacité, & de tant de rares & excellentes vertus comme vostre Majesté. En quoy mon intention n'a pas esté de resoudre legerement les questions certainement tres-difficilles, ains seulement de donner du subiect aux beaux esprits de la France de les esplucher de plus pres : de sorte que mon discours ne peut qu'estre bien exactement examiné & querrellé, mesme puis que i'escris cõtre l'opinion de plusieurs

sieurs

seurs auteurs, & que i'ay osé passer plus auant en ceste besongne, que beaucoup d'autres de meilleur estoffe que moy : c'est pourquoy tousiours me faut-il chercher du refuge en lieu bien assuré. Le danger, Madame, rend bien souuent les hommes plus courageux qu'ils ne seroient, i'aduouë que c'est vn acte bien audacieux à moy qui suis presque incognu que d'implorer le secours & la faueur d'une grande Royne. Mais pensez aussi, ie vous supplie, Madame, que c'est l'effect d'une extreme clemence que d'estre le refuge de ceux qui sont attaquez pour s'estre euertuez de bien faire. Vostre clémence surpasse toutes les autres vertus héroïques que vostre Majesté possède en supreme degré. Elle trouuera donc estrange s'il luy plait, que ie m'esberge en ceste difficile dispute sous les aisles Royales de vostre incomparable douceur, à celle fin qu'estant à couuert sous icelles, i'en sois plus doucement traicté, pour la crainte qu'on aura de les offécer, & la permission de ceste faueur m'obligera d'autant plus à l'aduenir à m'acquitter de mon deuoir en ma charge, & de prier Dieu incessamment pour la prosperite de vostre Majesté.

Vostre tres-humble, et tres obeysant
sujet, et seruiteur.

I. F O N T A I N E.



P R E M I E R

DISCOVRS DES MARQVES

diaboliques, qui se trouuent sur les
corps des forciers, en diuers en-
droicts de leur personne.



TOVT aussi tost que Louys Gaufridy, Prestre beneficié en l'Eglise Parrochiale des Accoules de Marseille, fut mis en preuention du crime de forcellerie, bien que les charges qu'il y auoit contre luy feussent estimees fort grandes, & peut estre suffisantes pour le conuaincre dudit crime, ce neantmoins apres qu'il fut traduit, par autorité de la Cour, dans les prisons de ceste ville d'Aix, ce fut vn commun desir d'vn chascun, tant des Iuges, que de toute autre qualité de personnes de le faire visiter iudiciairement par les Medecins & Chirurgiens, pour voir s'il se trouueroit des marques sur sa personne, telles que les forciers ont accoustumé d'auoir. Ce qui fut executé si heureusement (comme il sera plus particulierement desduit cy apres) qu'on le trouua marqué en plusieurs endroits, ou l'on fourroit vne esguille fort
auant

auant dans la chair, fans que ce miserable y eust aucun sentiment, encor que dans l'vne desdites marques on eust faict entrer plus de trois doigts de l'esguille.

Sur quoy le bruiet s'espandit incontinent parmy tout le peuple, que c'estoit veritablement vn forcier, & qu'il ne pouuoit estre autre puis qu'il estoit marqué.

Ce commun consentement d'vn chascun, à iuger qu'asseurement ce miserable fust forcier pour estre conuaincu par les marques me meit en peine, quand ie considerois d'vn costé, le peu de cas que font des marques des forciers le Daneus, Bodin, & le P. Delrio en leurs Dæmonomanies, & que d'autre part, il me souuenoit du dire de vulgaire, que la voix du peuple, est la voix de Dieu, c'est à dire, de la vérité, comme si elle estoit accompagnée de quelque inspiration diuine, & de quelque adresse bien assurée, pour recognoistre la vérité des crimes, tout de mesme comme elle est suiuite de tout plain de contentement & de resiouissance, quand on en void venir la punition.

En fin voyant que telles marques estoient des accidents du corps humain, dont la contemplation appartenoit plus proprement aux Medecins, qu'à beaucoup d'autres de diuerses professions.

Et ne trouuant qu'aucun en eust entrepris le traicté *ex professo*, quelle exacte recherche que i'en aye sceu faire, Je me resolus d'en faire vn petit discours pour mon instruction particuliere, & pour esmouuoir les beaux esprits à quelque semblable entreprise : l'en diray donc librement mon aduis en peu de mots avec la permission de ceux qui en sçauront plus que moy.

Que

Que le maling esprit marque tous les forciers, & que nul n'est marqué des marques qu'on trouue ordinairement, sans son consentement.

LE maling esprit desireux depuis sa creation, de se rendre semblable à son tres-haut Createur, n'ayant peu executer son dessein detestable & impossible, tache malicieusement de contrefaire les operations d'iceluy, en quoy il ressemble aux Cingés, qui se rendent ridicules quand ils s'efforcent de contrefaire les actions des hommes. Le Dieu tout puiffât marque ceux qui sont de son troupeau de ses Sainctes marques & diuines, lesquelles donnent la vie eternelle. Le maling esprit marque ceux qu'il a captiuez de celles de la mort.

Au seiziesme chapitre de l'Apocalypse on liët, que l'Antechrist marquera tous ceux qui croiront en luy, de ses marques, qui seront de la beste, ie pense que ce sera par la persuasion & commandement du Diable son maistre & conducteur.

Ces marques ne sont pas grauees par le Demon sur les corps des forciers, pour les recognoistre seulement, comme font les Capitaines des compagnies de cheuau-legers, qui cognoissent ceux qui sont de leur compagnie, par la couleur des cafaques, mais pour contrefaire le Createur de toutes choses, pour monstrier sa superbe, & l'authorité qu'il a acquise sur les miserables humains qui se laissent attraper à ses cautelles & ruses pour les tenir en son seruice & subiection, par la recognoissance des marques de leur maistre. Pour les empescher, en tant qu'il luy est possible, de se desdire de leurs promesses & serments de fidelité, pour ce qu'en luy faisant banqueroutte, les marques ne demeurent

meurent pas moins tousiours sur leurs corps, pour en cas d'accusation seruir de moyen de les perdre à la moindre descouuerte qu'il s'en puisse faire.

Par ce moyen il les tient en crainte, & ils n'osent se retirer de son obeissance, car les marques sont les principales causes de la perte des forciers, quand ils sont accusez, cōme on peut voir aux liures de ceux qui ont escript des proces & condamnations des forciers, & particulièrement en l'accusation & condamnation de Louys Gaufridy, dont est question, qui a esté trouué marqué par les Médecins & Chirurgiens, & par autres personnes, voire par luy mesme, en plus de trente endroicts de son corps, & principalement sur les reins, auquel lieu, selon le dire du Demon, qui l'auoit auparauant accusé, il auoit vne marque de luxure, si énorme & profonde, esgard au lieu, qu'on y plantoit vne esguille iusques à trois doigts de trauers, sans aperceuoir aucun sentiment, ny aucune humeur que la picqueure rendist.

Il est doncques veritable, que le Diable marque ceux qu'il a enroulez en sa milice, & de faict pour la plus part on les treuve marquez bien apparemment.

Après que les Medecins & Chirurgiens eurent faict le rapport des marques qu'ils auoient trouues sur le corps dudit Gaufridy, ayāt iceluy compris que cest argument estoit fort valable pour prouuer qu'il étoit forcier, Il dict que s'il estoit marqué des marques extraordinaires, que ce auoit esté faict sans son consentement. D'ou nasquit vne bien grande question entre les plus doctes de ceste Vniuersité d'Aix, asçauoir si le diable peut

grauer les marques des forciers sur le corps d'un homme qui ne l'est pas, sans son consentement. Certes la puissance du diable s'estend bien plus auant que de marquer les hommes, car tous les corps sont subiects aux substances spirituelles, pourtant ils peuuent receuoir des marques d'icelles.

Mais la question doit estre limitee, a sçauoir si vn tel acte est permis à Satan, sans le consentement de celuy qui reçoit la marque, & sans qu'iceluy soit enroulé au nombre de ses soldats.

Si l'homme a des ennemis inuisibles qui ont pouuoir sur le corps d'iceluy, en contre change il a aussi des amis inuisibles qui en ont la protection, a sçauoir les Anges custodes qui s'opposent aux efforts du Diable, pourtant comme vn homme qui a du pouuoir & du credit, ne permettra iamais que les armoiries de ses ennemis soient grauees dessus ce que luy appartient. De mesme Dieu qui est tout puissant ne permettra iamais que les marques du diable son ennemy iuré & obstiné soient mises sur vne personne qui n'est pas à luy, mais à Dieu par le caractère du Chrestien. Que si Dieu auoit permis qu'un homme iuste fust marqué, ce seroit ceux là qu'il marquerait principalement pour diffamer la vertu : il seroit obligé de promesse de les garantir plus tost par quelque voye extraordinaire, pour ce qu'il est extremement ialoux de l'honneur & conseruation des siens.

Et pour la particularité des marques que Gaudridy auoit sur son corps, il me semble qu'en vne affaire de si grande consequence, il sembleroit que Dieu auroit abandonné la protection de son Eglise, s'il permettoit que le diable eut executé vn acte

si defaduantageux au Sacrement de la Confession, pouuant par ce moyen accuser & vituperer plusieurs Prestres, pour exterminer la sainte Confession, qui est du tout necessaire & chrestiennement, & politiquement, par les effects admirables qu'elle produict en faisant effacer les pechez, & faire les restitutions, les reconciliations des personnes ennemies, avec l'amandement des vices, l'aduancement des vertus, la conuersion & changement de vie en mieux & plusieurs autres bons effects.

Et en cas par supposition, que Dieu l'eust permis, ce seroit pour en tirer vn plus grand bien. Or si cela estoit, ce seroit en l'exercice de quelque vertu, comme il aduint à Iob par les playes, & autres incommoditez qu'il receut de la main de Satan, ou il en arriueroit quelque bien commun, ainsi la vente & l'accusation du iuste Ioseph furent la cause d'vn grand bien, mais les marques insensibles de ceux qui seroyent marquez sans leur consentement ne peuuent seruir à l'exercice d'aucune vertu, & d'icelle ne se peut tirer aucun bien commun.

On dira que l'homme marqué sans son consentement peut estre puny innocemment & meriter de son martire. Si celuy qui est marqué sans auoir par la patience presté son consentement, est accusé par les seules marques, & puny par ce moyen comme il ne peut autrement : Car on suppose qu'il n'est pas forcier. Il faut conclurre necessairement que les seules marques sont vne preuue necessaire de la forcellerie & suffisante pour la faire punir, contre ce que plusieurs disent que les marques ne seruent de rien sans les autres

preuves : De quoy donc seruent les marques à celuy, qui les a receues sans y auoir consenty, puis qu'il n'y a aucune autre preuue pour le condamner forcier.

Dauantage quand il seroit possible (ce qui n'est pas) que le diable marquat vn homme sans son consentement, les marques ne seruiroyent de rien pour la preuue de la forcellerie, puisqu'il seroit indifferent d'estre marqué, autant ceux qui sont forciers comme ceux qui ne le sont pas.

Il ne faudroit doncques point faire d'estat des marques : & d'autant plus qu'elles ne seruiroyent de rien à celuy qui en seroit taché sans son consentement, ny à Satan qui les auroit faictes pour perdre celuy qui seroit marqué, il ne faudroit doncques que les Iuges se fussent amusez à faire rechercher les marques.

Or est-il que le contraire est veritable & que les Iuges les font rechercher curieusement & mesmement les Iuges Ecclesiastiques, comme indices efficaces de la forcellerie, que si elles n'estoyent telles, & s'ensuiuroit que l'Eglise pourroit errer au iugement vniuersel des meurs, ce qui est faux.

Dieu ayme son honneur & celuy des siens. Or d'estre estimé forcier par les marques seules, ny autrement, est le plus grand vitupere qu'on scauroit faire à vn Crestien, pour les crimes execrables que la forcellerie traîne avec elle, de sodomie, d'idolatrie maieur, & vn nombre d'autres pechez abominables.

Il n'est pas doncques raisonnable qu'aucun soit marqué sans son consentement : pourtant s'il n'y a point de marques que celles des forciers, il s'en suit
que

que les marques font vn argument neceſſaire de la forcellerie.

Mais on dira que les Iuges ne font perir perſonne par les feules marques, ie reſpondray que les autres preuues font acceſſoires, car puis que le marqué eſt neceſſairement forcier, il ſ'enſuit qu'en ſon accusation il y peut auoir d'autres preuues.

La premiere accusation quand elle ne procede du diable, forcé à ce faire, comme au ſaiçt de Gaudridy, & de Magdeleine de la Palud ne vient iamais des marques, mais d'autres choſes : neantmoins les marques font les preuues les plus aſſeurées de la forcellerie, comme immuables, & qui ne font ſubjectes au ſouppçon de fauſſeté. Car les effects du diable ne font iamais faux en meſchanceté. Doncques les marques extraordinaires inſenſibles qu'on trouue ez corps des hommes, telles que nous deſcrivons, font des vrais arguments de la forcellerie.

Les auteurs cy deſſus citez par le Pere Del Rio, diſent que Satan ne marque pas ceux deſquels il ſe confie, mais cela n'a pas de la vrayſemblance pour les raiſons deſia deſduites, & pource qu'il ſçait tresbien que la volonté de l'homme marche avec ſa liberté iuſques au tombeau, & qu'en l'abifme des iugemens de Dieu, on ne peut eſtre aſſuré ce que l'homme deuiendra, ioinçt que le nombre infiny des miſericordes de Dieu peut retirer les plus aſſurez ſeruiteurs de Satan d'entre les mains d'iceluy, d'ou ſ'enſuit que le diable marque tous les forciers, pour ce qu'il a occaſion de ſe deffier de tous pour les raiſons ſuſdites.

Mais ie penſe qu'il marque plus ſecrettement

ceux qu'il recognoist les plus timides, estant asseuré qu'ils n'auront le courage de se desdire de la promesse faicte, & qu'il les affermat par l'opinion qu'ils conçoient que les marques secretes ne seront iamais descouertes.

Au surplus les forciers disent qu'il y a des marques interieures & des exterieures & de celles-cy il y en a de secretes & cachees de telle façon, qu'il est presque impossible de les cognoistre : mais quand le Diable leur persuade cela il les trompe, comme il est advenu au faict de Louis Gaufridy.

Car quand les marques exterieures qui estoient en son corps furent descouertes, & qu'on luy eust signifié qu'il estoit marqué il ne le croyoit pas, pour ce que (comme le Diable auoit dict en Magdaleine de la Pallud possedee) le Demon auoit promis à Louys de les luy rendre interieures. Et de faict le croyant ainsi il se fist visiter particulièrement en la prison par des prisonniers & par des Peres Capucins qui demeuroient nuict & iour avec luy. En fin quand les susdicts luy eurent montré & faict toucher au doigt les marques qu'il auoit à l'exterieur de son corps, il dict en s'esmerueillant (quoy sont-elles exterieures ? que le Diable est trompeur !) comme s'il vouloit dire que le Diable l'auoit trompé sur ce faict.

Sur quoy ie demanderois volontiers si Satan peut changer les marques exterieures en interieures, & s'il les peut effacer ? Certes les marques qu'on trouue ordinairement aux forciers sont exterieures, quand à leur commencement, & sont interieures, quand à leur continuation vers l'interieur. De façon qu'en effaçant le commencement qui paroît à l'exterieur, elles seroient faictes interieures.

De

De plus il n'y a point de doute que s'il peut effacer ce qui est de l'exterieur de la marque, il la pourra du tout effacer, & il n'y a point de contreditte de dire que le Diable peut marquer en l'interieur du corps comme en l'exterieur.

Mais pour les raisons dessus dictes, il doit marquer à l'exterieur, & si les auteurs disent que tous les forciers qui ont esté conuaincus n'estoient pas marquez, cela s'entend visiblement & descouuertement, pource qu'on a trouué des marques dessous la langue, dedans les leures, dedans les parties honteuses, dessous les paupieres, dedans le nez, dedans le poil de la teste, il en peut faire entre le doigt & l'ongle, ioint qu'il y peut auoir du deffaut en ceux qui les recherchent, tant y a que ie tiens par les raisons cy dessus amenees, que tous les forciers sont marquez.

Quant à ce que Daneus, Bodin et Godel escriuent, selon que le Pere Del Rio en rapporte que cela se fait pour entretenir la superstition des Iuges, & de ceste façon quelques fois les innocens sont punis iniustement. Certes le diable est plain de tromperies, mais les Iuges ne condamnent pas à mort s'il n'y a de quoy à suffisance : car ils ont toujours deuant leurs yeux, en ce qui est des crimes que les preuues doiuent estre plus claires que la lumiere du midy, & pour ce que ces auteurs font peu de compte de cognoistre les marques, ils disent, qu'il est mal-aisé de les distinguer d'une tache naturelle, d'un clou, d'une impetique naturelle, en quoy ils monstrent clairement qu'ils ne sont pas bons Medecins.

Il aduint en poursuiuant le proces de Gaufridy qu'on fit visiter vn Meunier de Sainct Maximin
nommé

nommé Germanon , sur le corps duquel nous treu-
uames en son espaule gauche vne marque large &
noire laquelle nous picquames avec vne esguille,
il sentit fort bien la picqueure, & nous dict que
c'estoit la figure d'un foye de pourceaux, que sa
mere auoit eu desir de manger durant qu'elle le
portoit en son ventre.

Pour les autres maladies qui pourroyent auoir
quelque chose de commun avec les marques des
forciers, la paralisie, & la ladrerie, rendant les par-
ties du corps insensibles, mais si elles sont picque-
es, elles rendent de l'humeur ; les verrues (comme
les cors) sont insensibles & seiches, mais elles sont
esleuees par dessus la surface de la peau, & la mar-
que est pleine, & à fleur d'icelle, les croustes de la
gale, des dartres, et des autres maladies de la peau
ne penetrent pas dessous icelle, auquel lieu on
trouue vn sentiment exquis hormis aux ladres.

Pourtant les marques des forciers sont distin-
guees de toutes les sortes de maladies qui ont ac-
coustumé de suruenir ordinairement au corps hu-
main, comme nous verrons cy apres, en la declara-
tion de l'essence & nature des marques diaboli-
ques.

*Que les marques des forciers sont
des parties mortes.*

QVand à l'essence & nature des marques des
forciers, on les trouue sans aucun sentiment,
& sans humeur quelconque, sans aucune esle-
uation dessus la peau, mais à fleur d'icelle, l'espreue
faict foy de mon dire : car en les picquant profon-
dement plus ou moins avec vne esguille, on n'y
trouue ny sentiment ny humeur, qui sorte de la
picqueure, ny enflure qui la suiue.

D'où

D'où on peut conclurre, que la partie disposée de ceste façon est morte ; car puisque selon Aristote les animaux vivent par les chaleur & humidité naturelles, & que les marques piquees ne rendent aucune humeur, il s'ensuit qu'elles sont seiches : aussi sont elles fort dures, & autant malaisées à percer comme vn cuir bouilly, & desseiché.

Il ne faut pas douter qu'elles ne soyent froides, puis que la chaleur naturelle ne peut estre nourrie que par vne humeur naturelle, donc la partie, qu'on appelle marquee est morte.

Là dessus on faict des oppositions. Le diable ne peut-il pas à l'instant qu'on veut sonder les forciers retirer l'humeur naturelle, & par ce moyen rendre la partie dure, & garder que d'icelle ne sorte aucune humeur : cela ne seroit pas de son deuoir, car de la façon il seroit cause de la perte des siens, & de la conuersion d'iceux, comme on void le plus souuent en ceux qui sont accusez.

D'auantage, c'est vne pure imagination & fantasie que la partie en laquelle la marque est, fust durant le temps qu'on sonde les seruiteurs du diable, priuee de la vie, & quand on ne les sonde pas elle fust viuante. Il seroit beaucoup plus expedient de faire conformement à sa superbe, que les marques fussent viues durant la preuue, & après la preuue, qu'elles deuinssent mortes, pour gratifier ses fauoris : mais cest effect depend d'vne vertu infinie, ce que le diable ne peut auoir. A l'instant que la partie viuante est priuee de l'humeur radicale, & de sa chaleur naturelle, elle est morte : car l'ame se sépare de la partie en laquelle il n'y a aucun instrument & disposition pour entretenir la vie, lequel entretien, selon les Philosophes & Me-

decins consiste en l'humeur & chaleur naturelles.

D'auantage, apres que les marques sont piquees, si le diable leur retournoit l'humeur qui les nourrist, elles deuiendroyent enflés & tumesfiées : ce qui est faux , par les experiences qu'on en a veues. Et de faict quand l'esguille fut rompue en la marque qui estoit en la cuisse de Gaufridy, laquelle luy mesme auoit fichee dedans vne sienne marque pour se sonder : esmeut elle aucune fluxion ny tumeur? on sçait bien que non. Dont ie conclus, que les marques des forciers sont des parties mortes, rendues telles par la malice du diable, lequel ne pretend qu'à la mort de nostre ame, & de nostre corps, du tout opposé à son Createur.

Mais on dira que selon la doctrine des Medecins, ou le mort tue le vif, ou le vif chasse le mort ; ce que Diogene signifia à ses amis quand ils luy demandoient, qu'est-ce qu'ils deuoient faire de son corps apres qu'il seroit trespasse : il leur respondit que son hoste en auroit le soin. Nous respondons à cest argument. Quand la mortification d'une partie naist d'une humidité corrompue, lors le mort tue le vif, qui luy est voisin : mais quand le mort est sec, comme sont les marques des forciers, la proposition est fausse. Car ce qui apporte la mort à la partie est l'infection : or est-il que l'infection est engendree par la vapeur infecte, le sec ne produit point de vapeur, & pourtât les marques des forciers ne causent aucune infection aux parties qui les touchent, & par conséquent point de mort.

J'ay veu le bras gauche d'un ieune garçon de l'Isle du Martigue, de la maison des Pichates, lequel porta son bras tout desseiché & mort par faute de nourriture l'espace de plusieurs annees, sans
que

que les parties voisines du bras fussent interessées en leur santé. Concluons doncques que les marques des forciers sont des parties du corps mortes. Les autres differéces de la definition parfaite seront expliquées apres l'entiere declaration des causes d'icelle.

*La façon & artifice par lequel le diable faict
les marques des forciers.*

EN ce faict le rapport des forciers est different : quelques vns disent que Satan leur faict les marques avec le fer chaud & vn certain ongant qu'il applique dessus le corps des forciers. Les autres rapportent que le Demon marque les forciers avec le doigt, quand il s'est revestu d'vn corps humain, ou d'vn aérien. Si c'est avec le feu, nécessairement il s'ensuiuroit qu'en la partie marquée il y auroit vne escarre, mais les forciers tesmoignent qu'ils n'ont iamais veu l'escarre dessus les marques.

P'aduouëray plustost la premiere façon que la derniere pour deux raisons. Vne pour donner terreur aux forciers, & pour mieux imprimer en l'imagination d'iceux, ceste action & marquement, qui est de grande importance pour la croyance qu'il veut tirer des forciers : l'autre à celle fin que l'ongant duquel depend l'effect de la mortificatiõ de la partie, penetre plus aisément & profondément. Il ne faut pas preuer la possibilité, car il ne manque à Satan qui a la cognoissance de la vertu des medicaments d'en auoir & des plus forts, pour mortifier la partie. Quant à la cicatrice, il est si suffisant operateur, qu'il a le moyen d'appliquer le feu pres du corps sans produire aucune escarre.

C'est doncques la façon par laquelle le diable marque les forciers, & de là on peut tirer que les marques des forciers sont des parties mortes du corps d'iceux, faictes par l'artifice du diable pour les fins & pretentions que dessus. A sçauoir pour contrefaire les operations de son createur, pour monstrier sa superbe, & l'authorité qu'il a acquise sur les forciers pour les retenir en sa subiection, de peur qu'ils ont de n'estre recogneus subiects & vassaux du diable, par le moyen des marques.

*Si les marques des Sorciers se peuuent effacer,
ou non.*

MEssieurs de la Cour de Parlement d'Aix en Prouence commanderent aux Medecins & Chirurgiens de visiter Magdaleine de la Palud, accusee d'estre du nombre des forcieres, par le rapport d'une fille de la compagnie de S. Ursulle nommee Loyse qui estoit possedee par charmes. Ladite Magdaleine desia repentie & conuertie, comme l'on croid, designa les lieux de ses marques aux Médecins & Chirurgiens : à sçauoir, vne en chascun aduant pied, la troisieme au costé gauche à l'endroiect du cœur, lesquelles on fonda comme l'on a accoustumé, on les trouua seiches, dures, & sans aucun sentiment. Le iour de Pasques prochaines, elle rapporta au Pere qui l'exorcisoit, & à plusieurs autres, qu'elle auoit senty de grandes & extremes douleurs aux lieux ou estoient les marques, qui fut cause qu'elle fut visitée de nouueau par des Medecins & Chirurgiens, & treuua on, que veritablement les marques qu'on auoit au parauant fondees n'y estoient plus, car en y mettant vne esguille comme on auoit faict au parauant, on trouua

trouua le lieu de la marque fort mol : & apres l'auoir picquee il sortit du sang vermeil de la picqueure, dont on estima que les marques de forcierre qu'elle auoit, estoient effacees.

Sur ce faict on esmeut vne grande question pour scauoir si la faculté d'effacer les marques dependoit de la toute puissance de Dieu, laquelle pour la conuersion de ceste pauvre possedee eusse voulu faire vn miracle le iour de Pasques, qui est le iour auquel il ressuscita, en rendant la vie aux parties qui estoient desia mortes, qui est vn effect lequel ne peut dependre que de la toute-puissance de Dieu.

Mais on opposoit que les miracles que Dieu a faict, & les resurrections particulieres ont esté faites, non seulement sans douleurs, mais avec tout contentement de ceux qui receuoient ces grands benefices : car Dieu dispose toutes choses doucement & sans violence : mais Magdaleine a confessé qu'elle a senti de grandes douleurs lors qu'on luy effaçoit les marques qu'elle auoit, dont on conclud que cest effect n'estoit pas vn miracle. Je ne fay pas du Theologien, aussi n'est-ce pas de mon estat ny de ma vocation, mais ie rapporte ce que i'ay ouy dire à des Docteurs Theologiens.

D'autre part quelques vns disoient que d'effacer les marques estoit vn effect du malin esprit, & le confirmoient par l'autorité des Daneus, Bodin & Godet, lesquels comme rapporte le père Delrio, en la sect. 5. du 5. liure, treuent que quelques fois le diable efface les marques des forciers : Et là dessus disputoient, si le diable les a effacees, s'il l'a faict par le commandement de Dieu, ou comme depité de la conuersion de Magdaleine : car comme les

seigneurs qui ont des pages & des laquais à leur service, ne permettent pas que les laquais qui les ont quittez portent leurs mandilles & liures en faisant service à vn autre ; ainsi le diable ne veut pas permettre que les repentis, & conuertis portēt ses marques. I'en laisse ce qui en est au iugement de ceux qui peuuent sçauoir & resoudre à qui appartient proprement d'effacer de ces marques.

Quant à la possibilité, le diable le peut faire, en arrachant ce qui est mort de la partie : Aussi Magdaleine a senti de grandes douleurs, car le mort estant attaché contre le vif, il ne peut estre separé d'iceluy sans violence & douleurs, & par son artifice Satan empesche qu'il ne sort aucun sang de la place où la marque estoit. Et si l'on dit qu'il y demoura du vuide, nous respondons que la chair estât molle & spongieuse, se reunit facilement, aydee de l'artifice du mesme maistre. Tant y a que la verité est telle, que les marques de Magdaleine de la Palud encore ce iourd'huy possedee ont esté effacees & aneanties du tout, comme les Médecins & Chirurgiens ont testifié par leur rapport.



SECOND DISCOVRS DE

Deux finesses & stratagemes que le diable faict, pour oster la creance de la realité du transport des forciers au Sabat. Et de la realité de la possession qu'il faict des corps des hommes.

DEuant que de debatre si Magdaleine de la Padulud est possedee ou non, ie traceray vn petit discours des possedez pour esclaircir dauantage ce faict, & remarquer deux stratagemes que le diable machine pour celer & couvrir la realité du transport des forciers au sabat, & de la realité de la possessiõ qu'il a sur les hommes, lesquelles ont mis en refuerie tous les plus beaux esprits qui ont escript sur ce subiect. Je suppose cependant tout ce que le Père Thireus a doctement escript au commencement du liure des possedez. Je prens seulement qu'il y a des hommes qui sont estimez possedez & ne le sont qu'en apparence : les autres le sont par donation propre de leur personne : les troisiemes sont possedez par malefices & charmes seulement.

Je ne veux parler que de la premiere façon des possedez, pour ce qu'en ceste espece est couverte vne ruse admirable du malin esprit ; c'est l'astuce du diable pour confondre le iugement des hommes, en ce qui est de plus important en tels euene-
mens.

Pour le premier, le diable se mesle avec des maladies, & des humeurs mauuaises, selon l'opinion de Lemnius & d'autres Médecins, avec lesquelles

il produit des actions extrauagantes & extraordinaires, pour faire que les hommes & principalement les medecins, qui sont les premiers appelez pour en dire leur aduis, iugent telles personnes possedees : & neanmoins, comme dit le mesme auteur, quand elles sont bien medicamentees & gueries, les opérations extraordinaires s'abaissent & ne semblent plus possedees. Cela est faict à celle fin que l'on iuge que toutes les actions extraordinaires que l'on void aux personnes possedees du diable, procedent des humeurs & maladies qui affligent leurs corps, & non pas du diable, de quoy nous disputerons cy apres.

L'autre ruse est, qu'il assoupit quelques-vns des forciers, & en dormât il représente à leur imagination tout ce qui se faict au sabat, si viuement qu'ils croient apres s'estre esueillez, qu'ils y ont assisté reellement, à celle fin qu'on iuge comme Iean Vuier compagnon & escholier d'Agrippa, que les forciers ne vont pas actuellement & de faict au sabat, mais seulement par imagination.

Le Pere d'Espina, Religieux de S. Dominique au liure qu'il a faict de la realité de transport des forciers au sabat, en escript quelques histoires, & principalement celle de S. Germain, lequel coniu-ra des diables qui estoient à table en vn logis où il logeoit, de luy dire quels ils estoient : ils respondirent, qu'ils estoient des malings esprits, lesquels representoient plusieurs personnes de la ville où ils estoient, lesquelles en mesme temps on trouua endormies en leurs maisons, pour faire croire à ce saint personnage, que le transport des forciers au sabat n'estoit qu'imaginaire. Voyez Bodin de ses effects au liure 2. de La Demonomanie, parlant
du

du transport de plusieurs forciers qui pensans estre transportez demeueroient endormis.

C'est vne finesse du malin esprit pour la fin que nous auõs dict, car puis que ceux là vouloyent voir par experiance la realité du transport des forciers, le diable eust esté mal habille, contre sa coustume & naturel, de transporter le forcier realement. Car de là s'ensuiuroit que les forciers seroient punissables realemēt & de faict, ce qu'il ne desire pas, pour ne perdre les soldats de sa diabolique milice, au contraire leur faisant voir que le forcier dormoit & par consequent que ce transport estoit fainct, il s'ensuiuoit que les forciers n'estoient pas punissables, qui est vn des plus fermes argumens que Iean Vuier fauteur des forciers ait mis en auant, auquel Bodin a doctement respondu, en l'Apologie qu'il a faicte contre luy, c'est doncques vn stratageme que le diable faict pour tromper les hommes, lequel est neanmoins couuert, & aduoue par beaucoup d'hommes de bon entendement, voyez ce qu'en dict Despina.

Le m'étonne qu'il y ait des Chrétiens qui veulent que le diable soit si cauteleux que cela, toutefois ils sçauent en leur conscience, que tous les iours les renards humains en forgent selon leur portee de plus habiles & cousues plus subtilemēt. Je ne m'amuse plus à ceste finesse, laquelle n'est pas mal aisee à descouuir, mais ie reuiens à la premiere, laquelle appartient dauantage à l'estat du Medecin. Car si le diable s'ayde de la mauuaise disposition des humeurs, & des maladies des hommes pour faire paroistre qu'ils sont possédez, les humeurs & les maladies sont du gibbier du Medecin.

En ceste ruse & stratageme diabolique le plus fort argument est tiré de ce que telles personnes, au rapport de Leuinus Lemnius au 2. li. des effects admirables de la nature parlent de diuers langages sans les auoir appris, ou receus par la grace du S. Esprit, dont elles sont tenues pour possedees, mais la vérité est telle, selon le susdit autheur que ceste diuersité de langage, qu'elles parlent ne procede que de la deprauation & violence des humeurs, dont on tire en consequence, que tous ceux qu'on dit estre possédez par le diable n'ont autre cause des effects qu'ils produisent que la deprauation & violence des humeurs, & principalement de la melancholique. Et par consequent que le diable ne possede personne : Ruse bien secreta à celle fin que le diable soit à son aise dedans les corps des possédez, sans qu'on tienne compte d'autre espece de chassément, sinon que par le moyen des medicaments & des drogues. Aussi Leuinus dit qu'apres auoir bien purgé ces humeurs melancholiques corrompues les malades ne parlent plus de diuers langages : il faut voir en quelle façon cela se peut faire, asçauoir si ceste diuersité de langages & autres effects extraordinaires procedent de la puissance du diable, ou de la corruption & violence des humeurs.

Le susdit Lemnius en discourt en ceste façon. Vne admirable force esmeut les humeurs, & l'ardeur vehemente pousse l'entendement veu que les malades d'une feure ardente parlent d'un langage estrange qu'ils n'ont pas appris, tantost clairement, tantost obscurément & confusement, que ie n'admire pas grandement en ceux qui sont possédez du diable, veu que les diables sçauent toutes choses,

choses, mais les humeurs sont si violentes & cruelles quand elles sont enflammées & corrompues que leur fumée qui est portée au cerveau tire d'icelui par violence un langage étranger, ce que nous voyons aussi en ceux qui sont ivres. Je pense que l'opinion de ceſt auteur est, que par la violence des causes des maladies en dessus mentionnées, les choses qui estoient profondément enſeuées en l'ame, elles sont escloues hors d'icelle, ce qu'il deuoit prouuer par la raison, ou par l'expérience. Je pense qu'il a veu des malades tels qu'il dict, & de peur qu'on ne die que ces effets procedent des malins esprits, il dict si ces choses procedent des malins esprits, elles ne cesseroient pas apres que le corps est purgé par les medicaments & par les remedes qui font dormir. Si cela est vray, ce que nous n'auons iamais veu.

Il faut chercher, assauoir si le malin esprit se melle avec les humeurs corrompues, & enflammées, qui causent les maladies mentionnées. Leuinus le nie, pour ce qu'il le rapporte à la violence des humeurs, mais si la violence des humeurs tire de l'ame quelque chose, il faut que ce qui est tiré de l'ame soit en icelle deuant qu'elle en soit tirée, car on ne tire pas du sang d'une pierre. Il s'ensuit donc que la cognoissance de la langue que tels malades parlent, estoit en l'ame de celui qui la parloit sans l'auoir apprise. Quant à Leuinus, il le concède, & se porte gayement à l'opinion de Platon, ce qu'il declare quand il escript. De façon que le dire de Platon n'est pas hors de vray-semblable que nostre sçauoir n'est autre chose qu'une souuenance de ce que nous auons sçeu, contre

l'opinion d'Aristote & des chrestiens, laquelle il deuoit combattre & respondre aux arguments d'Aristote, il tache neanmoins par des arguments tirez des choses semblables de prouuer son opinion.

Le premier est, que les odeurs de plusieurs choses ne se communiquent pas à l'air, si elles ne sont battues & pilees ; l'ambre roux n'attire pas les pailles, si on ne le frotte, & plusieurs autres corps naturels en sont de mesme.

Toute ceste preuue suppose que l'odeur que les corps naturels rendent est contenue en iceux en puissance, qui a besoin d'estre esmeuë & tiree en acte. Mais il est faux que la cognoissance des langues & des sciences soit cachee en nostre ame deuant qu'on les acquiere par l'estude, comme l'odeur est cachee en la chose odorante : Dauantage, les puissances de l'âme, les plus excellentes, excepté l'entendement, ne produisent iamais leurs actions sans l'aide du temperament du corps ; de là s'ensuit que d'autant plus que le temperament de nostre corps est excellent & parfait, que les actions de l'ame sont plus parfaites. Or est-il que quand nous sommes sains nostre temperament est plus excellent que durant que nous sommes malades. Doncques l'ame doit produire des actions plus parfaites quand le corps se porte bien, que quand il est malade. Or la cognoissance & exercice des sciences & des langues est des plus excellentes operations de l'ame. Il est donc plus raisonnable que l'ame montre plustost les effects de son sçauoir en santé que en la maladie.

Secondement, si les sciences & les langues sont esclofes par la force d'une humeur deprauee & corrom-

corrompue, les mesmes choses doiuent estre plus raisonnablement escluses par le désir naturel feruent, que quelques-vns ont de scauoir, & de parler quelque langue : touteffois personne n'a acquis ny la science ny aucune langue par la violence du désir ; vn semblable engendre son semblable, & non pas son contraire. Or est-il, que naturellemēt nous auons la capacité d'apprendre & de parler diuerses langues, laquelle est debilitée par les maladies, comme il est euident par les histoires des malades qui ont perdu l'entendement, l'imagination, & la memoire par la violence des maladies.

Tiercement, s'il est vray ce qu'Aristote dict au 3. liu. de l'ame, que celuy qui contemple doit necessairement cognoistre les especes des choses graues en l'imagination. Or est-il que les images & les especes, ou representations des choses sont graues aux esprits corporels, par le moyen desquels elles sont portees & presentees à l'imagination. Les esprits pour seruir à cest office doiuent estre clairs, de mediocre fermeté, & consistance : mais ils sont disposez en ceste façon, quand le corps est bien sain, & aux maladies, & principalement en la melancholie & en la phrenesie, les esprits sont troublez & confus, dont l'operation de l'imagination est confuse aux maladies susdites, de façon qu'en icelles l'ame ne peut produire aucune chose, bien ordonnee & rangee en la façon qu'on void aux sciences & aux langues, d'ou s'ensuit que les sciences ny les langues ne peuuent naistre de l'ame par la violence des humeurs corrompues comme Leuinus croid ; mais si cela arriue, il faut croire que tels effectz sont engendrez par la puissance, du diable, qui estant depraue & corrompu,

il le plaist de se veautrer dedans les humeurs & l'imagination corrompue comme font les porceaux dedans la bouë la plus sale : ce que Leuinus a recogneu au chap. 1. du liu. 2. du liure cité, assauoir que le malin esprit se mesle avec les tempestes, & les soudres, & faict les tonnerres plus esclattás que leur nature ne porte. Le diable lunatique duquel faict mention sainct Mathieu se plaist en l'humeur de l'epileptique qu'il possédoit.

Il aduient doncques qu'apres que les mauuaises humeurs sont separees du corps & que la disposition du corps qui est agreable au malin esprit manque, qu'il forte d'iceluy. Tout cest artifice est dressé pour oster la creance aux hommes de la realité de la possession d'iceux, & pour faire croire que ce sont des mauuaises humeurs qui produisent les effects extraordinaires, qu'on void aux possédez par le malin esprit. Certes, ceux desquels Leuinus faict mention ne sont pas vrayement possédez, mais seulement en apparence, non plus que ceux qui sont tentez de nuict en l'obscurité par la representation que le diable leur faict de diuerses especes en l'imagination, auxquels effects le diable possede interieurement les esprits qui sont portez à l'imagination, & pour ce que le fondement de l'opinion de Leuinus est assis dessus l'opinion de Platon, il la faut combattre par des raisons.

Ceste opinion de Platon est escripte au Dialogue de Memnon, la fausseté de laquelle depend de ce qu'au Timee il a escript que les ames auoyent esté créées deuant leurs corps par la puissance du fouuerain Dieu, en aussi grand nombre que les astres, & qu'il donna la charge aux Dieux inferieurs de former les corps commodes pour y receuoir les
ames

ames, lesquelles descendant pour se ioindre avec le corps, elles oublient tout ce qu'elles auoyent sceu auparauant, & pourtant pour retourner apprendre ce qu'elles sçauoyent elles ont de besoin d'vn ressouuenir. Aristote a refuté ceste opinion au 1. chap. du 1. liure de la met; & au liure de la memoire & ressouuenir. Ceste opinion de Platon est directement contraire à la foy chrestienne, laquelle nous enseigne que l'ame de l'homme est infuse dedans le corps en la creant : Elle est aussi fausse, à cause que le ressouuenir est des choses particulieres, mais la science appartient aux vniuerselles, lesquelles sont separees de toutes les circonstances particulieres du temps, du lieu, & des autres qui sont requises au ressouuenir, comme Arist. l'enseigne au lieu de la mem. & du ressouuenir.

Dauantage, nous nous pouuons ressouuenir de quelque chose particuliere sans aucune operation des sentiments faicts de nouveau, comme si quelque temps apres auoir acquis la science des couleurs on deuiet aueugle, si l'on oublie ceste science, on la peut recouurer par le seul ressouuenir, en repetant les circonstances particulieres, par le moyen desquelles on auoit acquis la science des couleurs : mais la science ne se peut iamais acquerir sans l'operation antecedée des sentimens : d'ocques nostre sçauoir n'est pas vn ressouuenir, mais vne acquisition nouvelle de ce que nous n'auons iamais sceu par le ministere des sentiments. Je laisse à debattre le reste à ceux qui ont escript sur les liures d'Arist. de la demonstration, il me suffit d'auoir démontré la fausseté de ceste opinion, & d'auoir descouuerte la cantelle que le Diable a inuentee

pour

pour cacher la realité de la possession qu'il a sur les corps des hommes.



TROISIEME DISCOURS

Asçavoir si Magdaleine de la Palud de la compagnie des filles de Jainte Vrsule est possedee, par les preuves qu'on peust tirer de la faculté de Medecine.

IE ne dois preuver la partie affirmative de la question proposee, que par les argumens & raisons lesquelles peuvent estre tirez de la profession que i'exerce, laissant le reste aux Docteurs des autres facultez, & au recit de ceux qui ont ouy dire & référer à ladicte Magdaleine des choses qui surpassent l'entendement & la capacité d'icelle. Je viens doncques à la preuve de ce qui est proposé.

Le premier argument est tiré du mouuement extraordinaire que les Medecins Chirurgiens ont treuvé tantost en toute la teste, autrefois en la moitié d'icelles, lesquels ne peuvent estre naturels ny despendans d'aucune caule contre nature ordinaire, car ce mouuement n'est pas vn fremissement de corps ordinaire, lequel suit les piqueures qu'une humeur acre & poignante esmeut contre les parties sensibles d'iceluy, comme on voit au commencement des inflammations & au commencement des fieures, tierces, car elle n'a senty durant le temps qu'on a apperceu vn tel mouuement aucune inflammation, ny fieure, ny autre maladie qui les puisse esmouuoir. Dauantage les rigueurs
&

& trablemens font vniuersels pour la pluspart, & ne font iamais bornez ny limitez à certaine chose sensible qu'on puisse remarquer exterieurement : or est il que ce trablement de teste a tousiours commencé quand elle a dict que l'esprit malin est entré en son corps, & fini quand elle a faict vn hocquet extraordinaire qu'elle dit estre le signe de la sortie du mesme esprit. Qui a iamais veu fremissement, trablement de tout le corps, ou d'une partie estre borné & terminé d'aucun signe sensible, ny marque volontaire. On dira par aduventure que c'est vne palpitation du cuir de la teste, & des muscles, qui sont ez parties dessus icelle, laquelle finist par les hocquets : le hocquet est vn simptome du ventricule & non pas des parties qui sont dessus la teste, & s'il ny peut auoir aucune communication pour ce respect des vnes aux autres, ioint que la vapeur qui esmeut le hocquet, sortiroit plustost par les parties superieures de la teste, comme legere, que par la bouche : n'estant doncques le mouuement des parties superieures de la teste, ny naturel, ny volontaire, ny dependant d'aucune cause du tremblement, du fremissement ny de la palpitation ordinaire, il faut conclurre que ce mouuement est extraordinaire, dependant d'une cause extraordinaire.

La seconde raison peut estre tiree des gesnes & tortures que la mesme endure, principalemēt aux bras & aux iambes : ce sont des mouuements qui semblent estre des conuulsions, car ils sont violēts & contre la volonté d'icelle, qui les endure, puis qu'ils sont douloureux, & personne n'endure les douleurs volontairement (hors du martire) ; on aperçoit les douleurs qu'elle endure par les cris &

plaintes qu'elle faict durant les tourmēts, lesquels on pourroit iuger feincts & simulez, si on ne preu-
 uoit que les mouuements qu'elle endure sont vio-
 lents : car que cela soit, on le iuge par la situation
 & posture qu'on void aux parties de son corps, du-
 rant les tourments aufquels elles sont torfes, & ti-
 rees plus que le naturel des parties ne porte. Tous
 les membres ont vne naturelle situation en leurs
 mouuements, hors de laquelle ils endurent de la
 douleur par vne extension violente, ce qui arriue
 aux questions & tortures que l'on donne aux de-
 latz & accusez. Si ie designe la quantité de la di-
 stension des membres, on ne me doit pas croire,
 puis que ie pretends de preuuer que ces mouue-
 ments sont extraordinaires : mais i'en laisse la ve-
 rification & rapport à vn grand nombre d'hom-
 mes de bien qui les ont veus, lesquels estans es-
 meus de compassion se font mis à genoux hors du
 temps qu'elle assistoit à la saincte Messe, pour prier
 Dieu qu'il luy pleust de soulager les tourments
 qu'elle enduroit du temps des gesnes : les os crac-
 quetoient ententiblement, les doigts des mains
 estoient ferrez si fermement, qu'il n'y auoit hom-
 me pour fort qu'il fust qui les peust ouuir, les mou-
 uements des bras en auant & en arriere estoient si
 vistes, qu'ils esblouissoient la veuë de ceux qui les
 regardoyent, les iambes enduroyent leur part du
 mesme tourment, & iceux arriuoyent plusieurs fois
 en vn iour. On dira que ces tourments sont des
 conuulsions, & pourtāt prennēt leur origine d'vne
 cause ordinaire ; nous le nions, car la conuulsiō con-
 tinue tousiours au membre qu'elle a vne fois com-
 mencé d'affliger iusques à la disputation de la cau-
 se qui l'a esmeuë sans chāger de situation. Or est-il
 que

que les tourments que Magdaleine endure consistent en des mouueméts qui succedent les vns aux autres, comme on void iournellement sans pouuoir estre rapportez à aucune espece d'épilepsie, à cause qu'elle a tousiours les sentimens & les puissances principales logees au cerueau droictes & en leur bon estat : car elle parle bien durãt ce temps là, prie les assistans de la tenir, de couvrir ses iambes, & fait plusieurs autres actions semblables. Nous concludrons doncques que ces mouuements sont tortures & gesnes causees & dependentes d'une cause extraordinaire.

Le troisieme argument est, que le 24. Aupil iour de Sainct Marc, apres que le Pere Exorciste eust commandé au diable de se mettre dessus la langue, ie presuppose qu'il obeit au commandement dudit Pere : mais pour nuire à ladite Magdaleine, le diable luy retira tellement en arriere sa langue qu'elle ne pouuoit parler, ce qu'on diroit auoir esté feint ; mais faut iuger de la verité de cest euenemét par la situation de la langue, laquelle i'ay veüe avecques plusieurs autres : elle estoit courbée & retiree en arriere, & vers le haut du ciel de la bouche, contre l'aluette, tant que la poincte d'icelle estoit distante des dents d'environ de trois doigts de trauers. Or est-il que ce mouuement ne peut estre volontaire ny conuulsif : car puis que la langue a deux muscles qui la tirent en arriere, lesquels naissent de la baze de l'os yoide, si est-ce que se retirant en arriere elle ne sert que pour parler & prononcer quelques mots qui ont besoin de ce mouuement lequel est fort petit, & ne surpasse iamais la quantité d'un demy doigt, comme vn chacun peut experimenter en soy mesme. Dauantage les reti-

rements volontaires de la langue font ordinairement accompagnez d'un tremblement, mais la langue estant retiree extraordinairement en arriere ne tremble point. Et ce retirement ne dependoit d'aucune relation ny secheresse d'icelle, comme il estoit aisé à iuger à ceux qui la voyoient, & qui la virent encores apres que la langue fut remise en son premier estat, le retour duquel se fist en un instant, sans que bonnement elle s'en recogneust. Dont nous concluons que ce retirement de langue extraordinaire procede d'une cause extraordinaire.

La quatriesme raison consiste ez pollutions qu'elle endure, lesquelles font apperceues de ceux qui sont auprès d'elle, & font esmeues avecques un mouvement de tout le corps sale & vilain. Je n'en parleray pas davantage pour la faleté du fait. Si elle les endure sans un grand mescontentement & desplaisir en son ame, il faudroit dire qu'elle seroit plus qu'eshontee & hipocrite extremement, ce qui ne peut estre veu sa deuotion, patience & l'effaceure des marques qui luy est arriuee, laquelle est preuuee par le rapport des Chirurgiens & Medecins; & ne faut rapporter cest effect à l'incube qui ordinairement est hors du corps de celle qui l'endure, mais au pouuoir d'Asmodee diable de la luxure qui la possedoit avec plusieurs autres: & de fait depuis que par la force du Sainct Exorcisme Asmodee est sorty, elle n'est plus tourmentee de ces vilains mouvements. D'ou s'ensuit que tous ces effects dependent d'une cause extraordinaire, lesquels consideré l'estat auquel elle a esté, ne peuvent proceder que du malin esprit qui la possede.

Nous

Nous pourrions mettre en auant les accidents qui furuindrent à la mesme personne quelques iours deuant la Pentecoste, à sçauoir vne priuation de sentiment par tout le corps, le renuersement des yeux, & plusieurs autres qui dependent d'une cause extraordinaire ; mais de quoy sert d'escrire toutes ces choses à ceux qui ont la creance que Magdaleine de la Pallud est possedee, ny à ceux qui ne le croient pas opiniafirement, lesquels s'ils ne changent d'opinion par les arguments cy dessus desduicts, qui sont tirez des choses extremement sensibles, en quelle façon adiousteront-ils foy à celles qui ne le sont pas ; l'opiniafreté ne sera iamais vaincue par la multiplicité de paroles ny de preuues.

F I N .

E 3



APPROBATION.

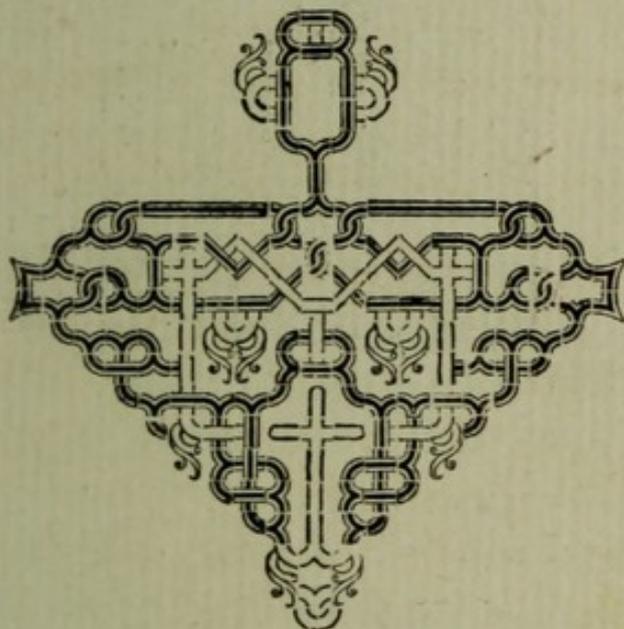
IE soubz signé Docteur & Professeur
du Roy en Theologie en l'Vniuersi-
té d'Aix, & Chanoine Theologal en
l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur,
Certifie auoir leu *les trois discours des
marques diaboliques, &c. de Monsieur I. Fon-
taine Docteur & premier Professeur du Roy
en la faculté de Medecine en la mesme Vni-
uersité*, ausquels ie n'ay rien treuue qui
puisse empescher qu'ils ne foyent mis
en lumiere, en tesmoignage de quoy
me suis signé

MELCHIOR RAPHAELIS.

ARREST DE LA COUR

De Parlement de Prouence, portant
condamnation de mort,

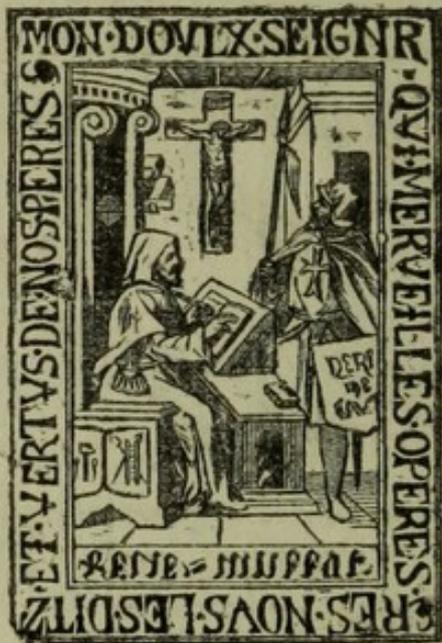
*Contre Messire Louys Gaufridy originaire du lieu
de Beau-vezzer les Colmars, Prestre Beneficié
en l'Eglise des Acoules de la ville de Marseille,
conuaincu de Magie, & autres crimes abomi-
nables. Du dernier Auril mil six cens vnze.*



A LYON,

PAR Claude Larjot, Imprimeur de
Monseigneur d'Halincourt.

1611.





Extrait des Registres de Parlement.

VEV par la Cour le proces criminel, & procedures faiçtes par autorité d'icelle à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & querelant, en cas & crime de rapt, seduction, impieté, Magie, forcelerie, & autres abominatiõs. Contre Mefire Louys Gauffridy originaire du lieu de Beau-vezer les Colmars, Prestre Beneficié en l'Eglise des Acoules de la ville de Marseille, querelé & prisonnier en la Conciergerie du palais.

Proces verbal des preuves & indices de la possession de Magdaleine de Demandoulz diçte de la Pallud, l'vne des sœurs de la compagnie Sainte Vrsule, tenue pour possedee des malins esprits, obseruez et recognus en la personne d'icelle dez le premier de Ianuier dernier, iusques au cinquiesme de Feurier en la Sainte Baume, par Frere Sebastien Michaelis Docteur en Theologie, Vicaire general de la Congregation reformee des Frères Prescheurs, & Prieur du Couuent Royal de S. Maximin deuëment attesté par autres Peres en datte du vingtiesme dudit mois.

Deliberation de la Cour cōtenant commission à M. Anthoine Seguiran Conseiller en icelle, pour informer sur les faicts de ladite accusation, & faire saisir & traduire aux prisons du Palais ledit Gaufridy du dix-neuuesme dudit mois.

Charges & informations prinſes par ledit Commissaire, & proces verbal de la saisie & traduction d'iceluy Gaufridy.

Autre deliberation de ladite Cour contenant commission à M. Anthoine Thoron aussi Conseiller en icelle, pour ouyr ladite de la Pallud, & informer sur les faicts & intends baillez par le Procureur general du Roy, & faire le proces audit Gaufridy conjointemēt avec Messire Garandean Vicairre de l'Archeuesque d'Aix, du dix huitiesme dudit mois.

Audition, deposition, & confessions de ladite Magdaleine, touchant ledit rapt, seduction, & subornatiō d'icelle, en ce qu'est de la Magie, paches, & promesses faictes aux malins esprits & autres abominations mentionnees au proces verbal du vingtvniesme dudit mois.

Autre cayer d'informations prinſes par ledit Commissaire du vingtroisiesme du mesme mois.

Attestation de M. Anthoine Merindol
Docteur

Docteur Medecin & Professeur Royal en l'Vniuersité de ceste ville d'Aix, touchant les accidents & mouuemens estranges & extraordinaires arriuez en la personne de ladite de la Pallud durant le temps qu'il l'a traictee auant la manifestation de la possession d'icelle du vingtquatriesme dudit mois.

Rapport faiçt par M. Iacques Fontaine, Louis Grassy, & ledit Merindol Docteurs, & respectiuement Professeurs & Medecins, & Pierre Bõtemps Chirurgien Anatomiste aussi Professeur en ladite Vniuersité par ordonnance desdits Commissaires, sur la qualité des accidents extraordinaires qui arriuoient par interualles en la teste & cerueau de ladite de la Pallud & causes d'iceux, & sur la qualité, causes & raisons des marques insensibles estans en sa personne, & par elle indiquez, & encores sur la virginité & defloration d'icelle, les vingtfixiesme & vingtseptiesme dudit mois, & cinquiesme Mars dernier. Interrogatoires & responces dudit Gaufridy des vingt-sixiesme Feurier & quatriesme Mars dernier.

Autre deliberation de ladite Cour, que ledit M. Anthoine Thorõ Commissaire cy deuant deputé fera & continuera l'entiere instruction dudit proces dudit iour quatriesme Mars.

Proces verbal de la confrontation & cōtestation verballe d'entre ladite de la Pallud & ledit Gaufridy du cinquiesme dudit mois.

Rapport des marques trouuees sur la personne dudit Gaufridy suiuant l'indication faicte par ladite Magdaleine du huitiesme dudit mois de Mars.

Publication dudit rapport avec confrontation desdits Medecins & Chirurgiens à ce commis & deputez par lesdicts Commissaires. Recollement & confrontation des autres tesmoings dudiect iour huitiesme Mars. Autre cayer d'information prinse en la ville de Marseille des cinquiesme, sixiesme, & septiesme Auril dernier. Audition de Damoiselle Victoire de Courbier pretendue d'auoir esté charmee par lediect Gaufridy sur le faict & cause du trouble & indisposition de son entendement, amour & affection desreglee & scandaleuse enuers lediect Gaufridy dudit iour sixiesme Auril. Secondes interrogatoires dudiect Gaufridy sur le faict de ladicte information contenant confession d'auoir charmé ladite Victoire en soufflant sur icelle, des douziesme & seiziesme dudit mois d'Auril. Proces verbal des confessions volontairement faictes par ledit Gaufridy des autres cas & crimes
à luy

à luy impofez des quatorzième & quinzième dudit mois. Retractions d'iceluy du mefme iour quinzième Aupil apres midy. Lettres de Vicariat de l'Euefque de Marfeille, à Meffire Iofeph Pellicot, Preuoft en l'Eglife metropolitaine de cefte ville d'Aix, auffi Vicaire de l'Archeuefque dudit Aix, pour à fon nom, lieu, & place faire iuger, & ordonner à l'encontre dudit Gaufridy fon Diocezain tout ainfi que ledit Euefque pourroit faire fi prefent y eftoit, du dix feptième dudit mois. Procuracion faicte par ledict Gaufridy pardeuant ledit Preuoft, en ladite qualite de Vicaire, affin de pourfuiure la reftitution des cedules y mentionnees aux qualitez y cõtenues du dixneuuième dudit mois. Ordonnance dudit Conseiller & Commiffaire, & dudit meffire Pellicot, tant en qualite de Vicaire dudit Euefque de Marfeille, que comme Vicaire dudit Archeuefque d'Aix, que ladite de la Pallud feroit recollée fur fes auditions & depofitions & de nouveau confrontee audit Gaufridy. Autres & fecondes confeffions par luy faictes & reiterees refpectiuement les vingt-deuzième & vingt-troifième dudit mois d'Aupil, conformement aux premieres. Autre rapport defdicts Docteurs en Medecine Chirurgiès fur l'abolition des marques de la-

dite de la Pallud, reſta-bliffement & viuifica-tiõ de tous les endroiçts d'icelles defignes au precedát rapport du vingt-troifiefme du-dit Mars. Procez verbal des interruptions & accidens extraordinaires furuenus du-rant la confeſſion de ladite Magdaleine, torture & torments par elle ſoufferts, & pa-roles exprimees par ſa bouche, outre & par deſſus le contenu auſdites interrogatoires & reſponces, atteſtation de l'abolition, re-ſta-bliffement, & viuification deſdites mar-ques aduenues le iour & feſte de Paſques durant la celebration de la Sainte Meſſe : Iugement des obieçts, & concluſions du Procureur general du Roy, ouy lediçt Gau-fridy en la Chambre, & le rapport du Com-miffaire ſur ce deputé.

DICT A ESTE Que la Cour a de-claré & declare ledit Louys Gaufridy, at-taint, confez, & conuaincu deſdits cas & crimes à luy impoſez, pour reparation deſ-quels l'a condamné & condamne d'eſtre liuré ez mains de l'executeur de la haute Ju-ſtice, mené & conduiçt par tous les lieux & carrefours de ceſte ville d'Aix accouſtu-mez, & au deuant la grande porte de l'Egliſe Metropolitaine Saint Sauueur dudit Aix, faire amande honorable, teſte nue & pieds nuds, la hart au col, tenant vn flam-beau

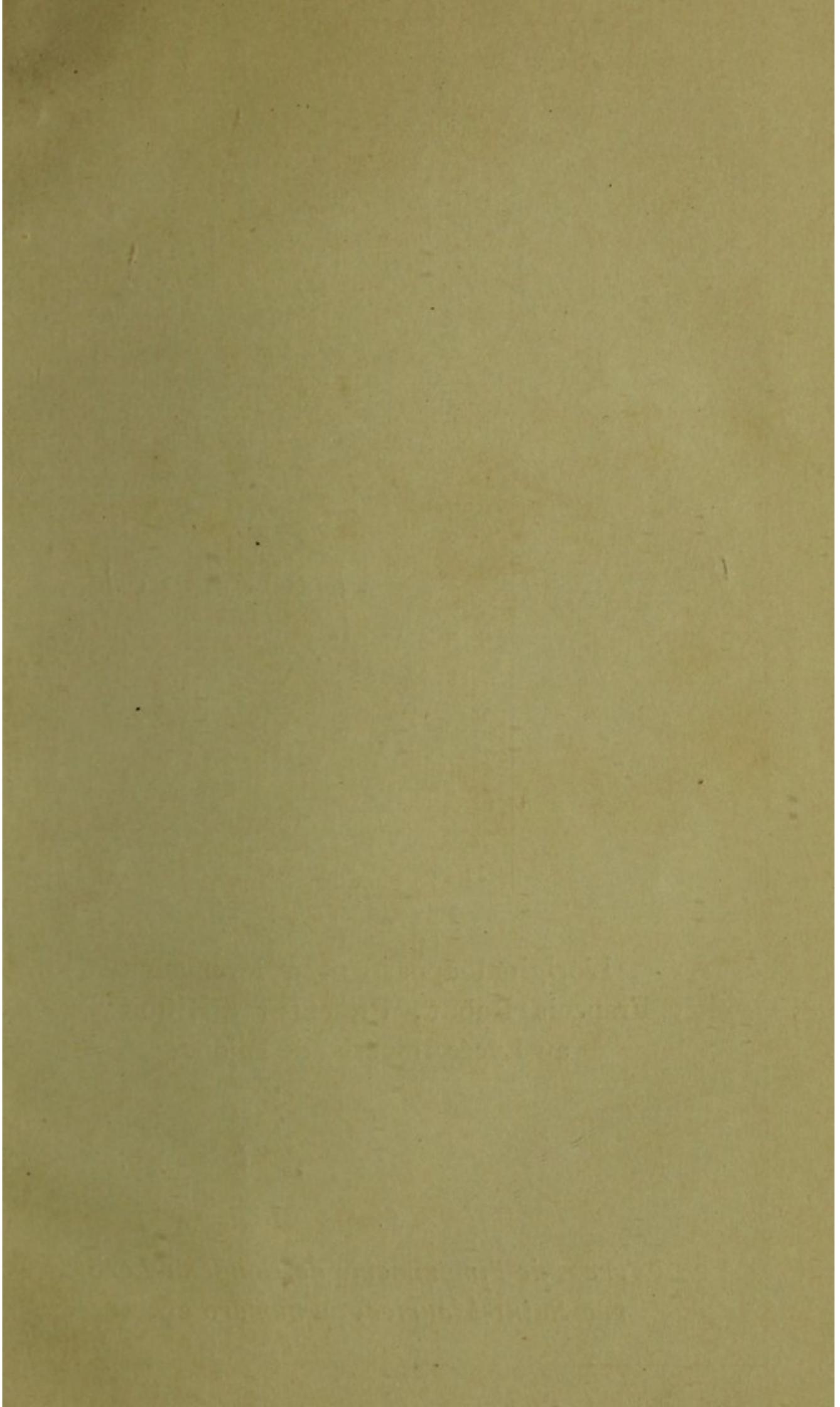
beau ardent en ses mains, & illec à genoux demander pardon à Dieu, au Roy, & à Justice : Et ce fait, estre mené en la place des Precheurs de ladite ville, & y estre ards & bruslé tout vif, sur vn buscher qu'à ces fins y sera dressé, iusques à ce que son corps & ossements soyent consumez & reduits en cendres, & icelles apres iettees au vent, & tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Et auant estre executé sera mis & appliqué à la questiõ ordinaire & extraordinaire pour auoir de sa bouche la verité des complices. Et neantmoins auant que d'estre procedé à ladite execution sera prealablement remis entre les mains de l'Euesque de Marseille son Diocezain, ou à son deffaut d'autre Prelat de la qualité requise pour estre degradé à la maniere accoustumee.

Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, & publié à la Barre & audié Gaufridy en la conciergerie, lequel à mesme instant a esté appliqué à la questiõ ordinaire, & extraordinaire, presents Messieurs les Commissaires deputez, & sur les cinq heures apres midy a esté executé à mort, ayant au prealable esté degradé par le sieur Euesque de Marseille son Diocezain, dans l'Eglise des Freres Prescheurs dudit Aix en presence desdits sieurs Commissaires, suiuant la forme & teneur du present Arrest, le dernier Auril mil six cent vnze. Signé, MALIVERNY.

IL est permis à Claude Larjot, Imprimeur de Monseigneur d'Halin-court, d'Imprimer le Discours des marques des Sorciers, avec l'Arrest dudit *Louys Gaufridy*, avec les deffences requises par les Ordonnances. Faict ce fixiesme Iuillet, Mil fix cents vnze.

SEVE.

Arras. — De l'imprimerie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, au numéro 26.





L'original appartient à Monsieur
François Rabut, Professeur d'Histoire
au Lycée Impérial de Dijon.

*À Arras, de l'imprimerie de Rousseau-Leroy,
rue Saint-Maurice, au numéro 26.*

